

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

REGLEMENTANT L'ENTRETIEN ET LA PROPRETE DES VOIES PUBLIQUES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le maire de la commune de PALLUAU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le code de la Route, et en particulier l'article R. 417-10 ;

VU l'article R 610-5 du code Pénal ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDÉRANT que chaque habitant de la commune doit participer à l'effort collectif d'entretien en maintenant sa partie de trottoir et caniveau en bon état de propreté sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété ;

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous ;

CONSIDÉRANT que les branches et les racines des arbres ou haies plantées en bordure des voies communales sont de nature à compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, la commodité et la sécurité de la circulation publique ainsi que la conservation du réseau routier ;

ARRETE

ARTICLE 1 Il est rappelé que la propreté des trottoirs relève de la responsabilité des riverains (propriétaires et locataires). Il s'agit des actions de balayage, désherbage, démoussage, nettoyage, ramassage des feuilles mortes et détritiques, déneigement, déglacage, etc.

ARTICLE 2 Sur toutes les voies publiques, ou passages privés ouverts à la circulation publique, chaque riverain est tenu de faire balayer régulièrement le devant et les côtés de la propriété dont il a l'usage.

L'entretien des trottoirs et des caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique. Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux sur toute la largeur, au droit de leur façade ou clôture, en toute saison. Les opérations de désherbage ou démoussage des trottoirs doivent être réalisées sans utilisation de produits phytosanitaires.

L'entretien en état de propreté des grilles des avaloirs placées dans les caniveaux pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des riverains. Ceux-ci devront veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

ARTICLE 3 Les riverains seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoirs, le déblaiement de la voie publique devra se faire sur un espace de 1.50m de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de la

parcelle. En cas de verglas, il conviendra de jeter du sable ou sel devant l'habitation ou le commerce.

En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain.

ARTICLE 4 Les propriétaires ou locataires riverains des voies et espaces publics doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches ou feuillage forment saillie sur ces espaces. Cet élagage sera effectué sur toute la hauteur et suivant le plan vertical du parement de limite de propriété.

ARTICLE 5 Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera transmis :

- Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU,
- Au commandant de la brigade de gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE,
- Au Maire de la commune,
- A la Préfecture.

Le présent arrêté sera affiché pour une durée minimum de deux mois.

Fait à PALLUAU, le 08 juin 2026
Marcelle BARRETEAU, Maire de Palluau



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.